



Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

3190001 Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale

Allocation de foyer ou de résidence	1
Prime annuelle	1
Prime de fin d'année.....	6
Ancienneté	9
Travail de nuit	10
Travail du samedi	11
Dimanches et jours fériés	11
Heures supplémentaires	12
Gardes	13
Indemnité forfaitaire – vacances organisées	14
Educateurs – classe 2	15
Frais de transport	16
Frais de transport en bicyclette.....	30

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Dans la CP 319 ils y sont quelques anciennes CCT qui ne sont pas supprimées, modifiées ou remplacées. Le SPF ETCS ne peut pas interpréter ou ils sont encore à appliquer. Pour cette raison elles sont reproduites intégrale.

Allocation de foyer ou de résidence

CCT du 17 décembre 2001 (61.935) *Allocation de foyer ou de résidence*

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Prime annuelle

L'article 6 de la CCT **62.103** dit que l'article 5 de la CCT du 1^{er} mars 1994 (35.666) concernant le statut pécuniaire du personnel, qui régit l'octroi d'une allocation spéciale, est



intégrée dans le barème de base à partir du 1^{er} janvier 2001. Mais il y en a encore d'autres CCT qui sont conclues dans ce comité paritaire qui semblent de traiter la même matière. Parce que nous ne faisons pas d'interprétation vous trouverez la texte intégrale des CCT concernées.

CCT du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.696)

Statut pécuniaire du personnel – Complément de la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 (4.042), fixant les conditions de travail et de rémunération

Art. 1, 2, 11 et 12.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1978 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier – *Champ d'application.*

Article 1. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements et services ressortissant à la Commission Paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, qui sont agréés et subsidiés par l'Office de la Protection de la Jeunesse ou par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques.

Toutefois, la présente Convention collective de Travail ne s'applique, provisoirement, que comme recommandation aux établissements dont au moins 15 p.c. de la population n'est pas placée aux frais de l'Office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'un Centre publique d'aide sociale ou de tout autre organisme belge ou étranger.

CHAPITRE II – *Avantages pécuniaires.*

Art. 2. – En 1978, une prime annuelle de 9.600 F est payée aux travailleurs du secteur, cités ci-après.

- a) Personnel éducatif : (Justice – Santé Publique et Famille) : éducateur de classe 1 ; éducateur de classe 2A ; éducateur de classe 2 B ; éducateur de classe 3 ; chef-éducateur ; éducateur-chef de groupe.
- b) Personnel administratif : Commis (Justice – Santé Publique et Famille) ; Commis-sténodactylographe (Justice – Santé Publique et Famille) ; économiste (Justice – Santé Publique et Famille) ; comptable de première classe (Santé Publique et Famille) ; comptable de deuxième classe (Santé Publique et Famille) .
- c) Personnel technique : (Santé Publique et Famille) : copiste A2 ; copiste A3 ; technicien en électronique A2 ; technicien en électronique A3 ; aide de laboratoire clinique ; technicien 'appareillages'.
- d) Personnel d'entretien et de service : Cuisinier (Justice) ; personnel d'entretien (Justice) ; Ouvrier de la première catégorie (Santé Publique et Famille) ; Ouvrier de la deuxième catégorie (Santé Publique et Famille) ; Ouvrier de la troisième catégorie (Santé Publique et Famille) ; Ouvrier de la quatrième catégorie (Santé Publique et Famille) ; Ouvrier de la cinquième catégorie (Santé Publique et Famille).



- e) Fonctions spéciales : (Santé Publique et Famille) : puéricultrice ; garde-malade ; aide-familiale et aide-sanitaire.

La prime précitée est octroyée prorata temporis. Le paiement de cette prime aux membres du personnel s'effectue mensuellement par douzième à partir du 1^{er} janvier 1978. Dans la mesure du possible, elle est octroyée également aux travailleurs non visés dans le présent article.

CHAPITRE III – *Dispositions finales.*

Art. 11. – Les avantages individuels ou collectifs plus favorables que ceux prévus par les dispositions de la présente convention collective de travail, restent acquis aux bénéficiaires sans toutefois que ceux-ci puissent prétendre au cumul.

Art. 12. – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978 et elle est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 9 juillet 1990 (25.457), modifiée par la CCT du 17 avril 1992 (30.406), pas de force obligatoire

Statut pécuniaire du personnel

Art. 1, remplacé par la CCT 30.406 à partir du 1^{er} mars 1992, les art. 2, 4, 5, 6 et 8.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1990 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1er. - La présente convention collective de travail est applicable aux travailleurs et employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement et, à la Communauté Française, à la Commission communautaire Française de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, à l'exception du secteur résidentiel subsidié par l'O.N.E.

(L'art. 1 est remplacé par la CCT 30.406 à partir du 1^{er} mars 1992.)

Art. 2. On entend par travailleur :

- les employées et employés;
- les ouvrières et ouvriers.

CHAPITRE III. – *Avantages pécuniaires complémentaires*

Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1990, une prime annuelle de 13.000 F est payée aux travailleurs suivants :

- éducateurs Classe I;
- éducateurs Classe II A;
- éducateurs Classe II B;



- éducateurs Classe II;
- éducateurs Classe III;
- chefs-éducateurs;
- éducateurs chefs de groupe;
- puéricultrices;
- garde-malades;
- aides familiales et sanitaires.

Art. 5. A partir de 1^{er} janvier 1990, une prime annuelle de 9.600 F est payée aux travailleurs non-visés à l'article 4 à l'exception des médecins.

Art. 6. Les primes visées aux articles 4 et 5 sont octroyées prorata temporis, leur paiement s'effectue mensuellement par douzième à partir du 1^{er} janvier 1990. Elles font partie intégrante du salaire.

CHAPITRE V. – *Dispositions finales*

Art. 8. La présente convention collective entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990 et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 24 juin 1991 (28.285), modifiée par la CCT du 17 avril 1992 (30.174) *Statut pécuniaire du personnel*

Art. 1, remplacé par la CCT 30.174 à partir du 1^{er} janvier 1992, les art. 2, 4, 5 et 8.
Durée de validité: 1^{er} janvier 1990 pour une durée indéterminée.

Chapitre Ier – *Champ d'application*

Article 1er. "La présente convention collective de travail est applicable aux travailleurs et employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement et à la Communauté Française, à la Commission communautaire Française de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, à l'exception du secteur résidentiel subsidié par l'O.N.E.

(L'art. 1 est remplacé par la CCT 30.174 à partir du 1^{er} janvier 1992.)

Art. 2 - On entend par travailleur :

- les employées et employés;
- les ouvrières et ouvriers.

Chapitre III – *Avantages pécuniaires complémentaires.*

Art. 4 - A partir du 1^{er} janvier 1991, une prime annuelle de 13 000 F est payée aux travailleurs visés aux art. 1 et 2.



Art. 5. La prime visée à l'article 4 est octroyée prorata temporis, partir du salaire, son paiement s'effectue mensuellement par douzième, à partir du 1^{er} janvier 1991. Elle fait partie intégrante du salaire.

Chapitre VI. *Dispositions finales.*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 19 novembre 1992 (31.808)

Statut pécuniaire du personnel

Art. 1, 2, 4, 5 et 8.

Durée de validité: 1^{er} novembre 1991 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux travailleurs et employeurs des établissements et services qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement et à la Communauté française, aux Commissions communautaires commune et française de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception du secteur résidentiel subsidié par l'O.N.E.

Art. 2. On entend par travailleurs :

- les employées et employés;
- les ouvrières et ouvriers.

CHAPITRE III. – *Avantages pécuniaires complémentaires*

Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1992, une allocation annuelle spéciale de 20.000 F est payée aux travailleurs visés aux articles 1 et 2.

Art. 5. L'allocation annuelle spéciale visée à l'article 4 est octroyée prorata temporis; son paiement s'effectue mensuellement par douzième à partir du 1^{er} janvier 1992. Elle fait partie intégrante du salaire.

CHAPITRE VI. – *Dispositions finales*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} novembre 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.



CCT du 17 décembre 2001 (62.103)

Harmonisation des barèmes, à la concordance des fonctions, au revenu minimum moyen garantie, à la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation

Art. 1, 2, 6, 10, 12 et 13.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

La convention ci-dessous possiblement n'est plus applicable, bien qu'elle n'était pas supprimée, modifiée ou remplacée explicitement. Parce que nous ne faisons pas d'interprétation vous trouverez ci-dessous la texte intégrale de cette CCT.

CCT du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.696)

Statut pécuniaire du personnel – Complément de la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 (4.042), fixant les conditions de travail et de rémunération

Art. 1, 3, 11 et 12.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1978 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier – Champ d'application.

Article 1. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements et services ressortissant à la Commission Paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, qui sont agréés et subsidiés par l'Office de la Protection de la Jeunesse ou par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques.

Toutefois, la présente Convention collective de Travail ne s'applique, provisoirement, que comme recommandation aux établissements dont au moins 15 p.c. de la population n'est pas placée aux frais de l'Office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'un Centre publique d'aide sociale ou de tout autre organisme belge ou étranger.

CHAPITRE II – Avantages pécuniaires.

Art. 3. – En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics, modifié par arrêté royal du 21 novembre 1974, une allocation de fin d'année équivalent à celle octroyée aux agents de l'Etat, est due au personnel du secteur.

Pour 1977, cette allocation est fixée à 6.000F + 2.5 p.c. du salaire annuel brut. (soit 30 p.c. du traitement d'octobre 1977) Son mode de calcul est identique à celui qui est appliqué aux agents de l'Etat. Le paiement de cette allocation doit être effectué, au plus



tard, dans le délai d'un mois, à partir de la conclusion de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE III – *Dispositions finales.*

Art. 11. – Les avantages individuels ou collectifs plus favorables que ceux prévus par les dispositions de la présente convention collective de travail, restent acquis aux bénéficiaires sans toutefois que ceux-ci puissent prétendre au cumul.

Art. 12. – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978 et elle est conclue pour une durée indéterminée.

L'article 9 de la CCT 61.936 dit que la CCT du 14 novembre 1989, concernant l'octroi d'une allocation de fin d'année est modifiée mais pas remplacée. Pour cette raison vous trouverez la texte intégrale ci-dessous de cette CCT du 14 novembre 1989.

CCT du 14 novembre 1989 (25.078), modifiée par la CCT du 7 octobre 1996 (44.427)

Octroi d'une allocation de fin d'année

Tous les articles, l'art. 1 remplacé par la CCT 44.427 à partir du 1^{er} juillet 1995.

Durée de validité: 14 novembre 1989 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, agréés et/ou subventionnés par la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale commissions communautaires commune et française, ainsi qu'aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés, à l'exception des Centres d'accueil et des Pouponnières subsidiés par l'O.N.E.

Par travailleurs, on entend : les employées et employés, les ouvrières et ouvriers.

(L'art. 1 est remplacé par la CCT 44.427 à partir du 1^{er} juillet 1995.)

Art. 2. Une allocation de fin d'année est due aux travailleurs visés à l'article 1^{er} ci-dessous selon les modalités définies ci-après.

CHAPITRE II. – *Dispositions communes*

Art. 3. § 1^{er}. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.



§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° Pour la partie forfaitaire :

a) Pour l'année 1989, la partie forfaitaire est fixée à

8 107 x 140,91 (index octobre 1989)

135,96 (index octobre 1988)

b) Pour l'année 1990 et les années suivantes, la partie forfaitaire octroyée l'année précédente est augmentée chaque fois d'un pourcentage en fonction de l'évolution de l'indice des prix la consommation; sont pris en considération, les indices qui sont en vigueur en octobre de l'année précédente et en octobre de l'année de paiement; le pourcentage est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

2° Pour la partie variable :

La partie variable s'élève à 2,5 p.c. de la rémunération annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rémunération due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Art. 4. 1. La totalité du montant de l'allocation est liquidée au travailleur qui, étant lié par un contrat de louage de service (contrat d'emploi ou de travail), est titulaire d'une fonction comportant des prestations de travail complètes effectives ou assimilées et qui a ou aurait bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence (du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année pour laquelle l'allocation est due).

2. Lorsqu'un travailleur ne peut bénéficier de la totalité du montant de l'allocation par suite de prestations de travail incomplètes (« part-time .), ce montant est réduit au prorata de la rémunération qu'il a ou aurait perçue.

3. Lorsqu'un travailleur effectuant des prestations de travail complètes ne peut bénéficier de la totalité du montant de l'allocation, vu qu'il est entré au service de l'établissement ou l'a quitté au cours de la période de référence, ce montant est réduit au prorata des prestations de travail effectuées ou assimilées pendant la période de référence.

4. Chaque mois travaillé ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième du montant de l'allocation, calculé conformément à l'article 3 de la présente convention collective de travail.

5. Tout engagement prenant cours avant le treizième jour du mois est considéré comme un engagement d'un mois entier.

Art. 5. 1. L'allocation de fin d'année n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motifs graves, ni pour les prestations de travail effectuées durant une période d'essai non concluant.

2. Les travailleurs en période d'essai au moment du paiement de l'allocation de fin d'année, n'ont pas droit à cette allocation.



Art. 6. La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux travailleurs qui bénéficient déjà d'une allocation au moins équivalent.

CHAPITRE III. – *Dispositions finales*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 14 novembre 1989 et est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail remplace, à compter de l'exercice 1989, en ce qui concerne les institutions et services visés à l'article 1^{er}, 1^o de la présente convention, la convention collective de travail du 14 mars 1979, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, octroyant une allocation de fin d'année, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 mai 1979, publié au *Moniteur belge* du 7 août 1979.

CCT du 17 décembre 2001 (61.936)

Octroi d'une allocation de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Ancienneté

La convention ci-dessous possiblement n'est plus applicable, bien qu'elle n'était pas supprimée, modifiée ou remplacée explicitement. Parce que nous ne faisons pas d'interprétation vous trouverez ci-dessous la texte intégrale de cette CCT.

CCT du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.696)

Statut pécuniaire du personnel – Complément de la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 (4.042), fixant les conditions de travail et de rémunération

Art. 1, 5, 11 et 12.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1978 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier – *Champ d'application.*

Article 1. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements et services ressortissant à la Commission Paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, qui sont agréés et subsidiés par l'Office de la Protection de la Jeunesse ou par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques.

Toutefois, la présente Convention collective de Travail ne s'applique, provisoirement, que comme recommandation aux établissements dont au moins 15 p.c. de la population n'est pas placée aux frais de l'Office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'un Centre publique d'aide sociale ou de tout autre organisme belge ou étranger.



CHAPITRE II – *Avantages pécuniaires.*

Art. 5. – La règle suivante est d'application à partir du 1^{er} juin 1978 pour calculer l'ancienneté des fonctions à temps partielles dans les établissements et services dépendant du Ministère de la Justice ou du Ministère de la Santé Publique et de la Famille :

« Pour autant qu'ils répondent aux conditions d'âge et de diplôme prévues dans les normes de subsidiarité, les membres du personnel qui effectuent des prestations de travail partielles peuvent jouir des augmentations de rémunération dues en raison de leur ancienneté. Pour l'application de cette mesure, l'augmentation intercalaire est calculée en fonction des services réellement « prestés » pendant la période à prendre en considération pour l'augmentation à octroyer. »

CHAPITRE III – *Dispositions finales.*

Art. 11. – Les avantages individuels ou collectifs plus favorables que ceux prévus par la disposition de la présente convention collective de travail, restent acquis aux bénéficiaires sans toutefois que ceux-ci puissent prétendre au cumul.

Art. 12. . – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978 et elle est conclue pour une durée indéterminée.

Travail de nuit

La convention ci-dessous possiblement n'est plus applicable, bien qu'elle n'ait pas été supprimée, modifiée ou remplacée explicitement. Parce que nous ne faisons pas d'interprétation vous trouverez ci-dessous le texte intégral de cette CCT.

CCT du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.696)

Statut pécuniaire du personnel – Complément de la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 (4.042), fixant les conditions de travail et de rémunération

Art. 1, 4, 11 et 12.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1978 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier – *Champ d'application.*

Article 1. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements et services ressortissant à la Commission Paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, qui sont agréés et subsidiés par l'Office de la Protection de la Jeunesse ou par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques.

Toutefois, la présente Convention collective de Travail ne s'applique, provisoirement, que comme recommandation aux établissements dont au moins 15 p.c. de la population n'est pas placée aux frais de l'Office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins



médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'un Centre publique d'aide sociale ou de tout autre organisme belge ou étranger.

CHAPITRE II – *Avantages pécuniaires.*

Art. 4. – Pour les institution agréées et subsidiées par le Ministère de la Santé Publique et de la Famille, une indemnité horaire de 20 p.c. est octroyée, pour les prestations de travail irrégulières fournies la nuit, entre 22 heures et 6 heures, par les infirmiers gradués et les infirmières brevetées. Toutefois, cette indemnité ne peut dépasser 10 p.c. de la rémunération mensuelle des intéressés.

CHAPITRE III – *Dispositions finales.*

Art. 11. – Les avantages individuels ou collectifs plus favorables que ceux prévus par les disposition de la présente convention collective de travail, restent acquis aux bénéficiaires sans toutefois que ceux-ci puissent prétendre au cumul.

Art. 12. . – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1978 et elle est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 17 décembre 2001 (61.941)

Octroi de primes pour prestations irrégulières

Art. 1, 2 point 3, l'art. 3, 4 et 5.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Travail du samedi

CCT du 17 décembre 2001 (61.941)

Octroi de primes pour prestations irrégulières

Art. 1, 2 point 1, l'art. 3, 4 et 5.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Dimanches et jours fériés

La convention ci-dessous possiblement n'est plus applicable, bien qu'elle n' était pas supprimée, modifiée ou remplacée explicitement. Parce que nous ne faisons pas d'interprétation vous trouverez ci-dessous la texte intégrale de cette CCT.

CCT du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.696)

Statut pécuniaire du personnel – Complément de la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 (4.042), fixant les conditions de travail et de rémunération

Art. 1, 8, 11 et 12.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1978 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier – *Champ d'application.*



Article 1. – La présente convention collective de travail s’applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements et services ressortissant à la Commission Paritaire des maisons d’éducation et d’hébergement, qui sont agréés et subsidiés par l’Office de la Protection de la Jeunesse ou par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques.

Toutefois, la présente Convention collective de Travail ne s’applique, provisoirement, que comme recommandation aux établissements dont au moins 15 p.c. de la population n’est pas placée aux frais de l’Office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d’un Centre publique d’aide sociale ou de tout autre organisme belge ou étranger.

CHAPITRE II – *Avantages pécuniaires.*

Art. 8. – Les prestations de travail effectuées le dimanche par le personnel éducatif, soignant, social et d’entretien fond l’objet d’un complément de rémunération de 50 p.c. pour un maximum de 16 heures. Pour le calcul de ce complément chaque établissement doit établir un horaire de dimanche.

CHAPITRE III – *Dispositions finales.*

Art. 11. – Les avantages individuels ou collectifs plus favorables que ceux prévus par les disposition de la présente convention collective de travail, restent acquis aux bénéficiaires sans toutefois que ceux-ci puissent prétendre au cumul.

Art. 12. . – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1978 et elle est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 17 décembre 2001 (61.941)

Octroi de primes pour prestations irrégulières

Art. 1, 2 point 2, l’art. 3, 4 et 5.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

La convention ci-dessous possiblement n’est plus applicable, bien qu’elle n’ était pas supprimée, modifiée ou remplacée explicitement. Parce que nous ne faisons pas d’interprétation vous trouverez ci-dessous la texte intégrale de cette CCT.

CCT du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.695)

La durée et la répartition du temps de travail

Art. 1, 2, 9 et 11.

Durée de validité: 23 mars 1978 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE I. – *Champ d’application*



Article 1.- La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement.

CHAPITRE II. – *Principe généraux*

Article 2.- La loi sur le travail du 16 mars 1971 (MB du 30.3.71) et la loi sur les jours fériés légaux du 4 janvier 1974 (MB du 31.1.74), sont par définition d'application au secteur des maisons d'éducation et d'hébergement, et plus particulièrement leurs dispositions concernant :

- Le temps de travail maximum par jour, notamment :
 - ° sans heures supplémentaires : 8,9 ou 10 heures selon le régime de travail (loi du 16.3.1971, art. 19 et suivants) ;
 - ° heures supplémentaires comprises : 11 heures (loi du 16.3.71, article 27).
- La rémunération du travail supplémentaire (loi du 16.3.1971, art. 29).

Article 9.- Les avantages individuels ou collectifs plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective de travail restent acquis aux bénéficiaires sans toutefois que ceux-ci puissent prétendre au cumul.

CHAPITRE III. – *Dispositions finales*

Article 11.- La présente convention collective de travail entre en vigueur le 23.3.78 et est conclue pour une durée indéterminée.

Gardes

La convention ci-dessous possiblement n'est plus applicable, bien qu'elle n'était pas supprimée, modifiée ou remplacée explicitement. Parce que nous ne faisons pas d'interprétation vous trouverez ci-dessous la texte intégrale de cette CCT.

CCT du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.695)

La durée et la répartition du temps de travail

Art. 1, 4, 9 et 11.

Durée de validité: 23 mars 1978 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE I. – *Champ d'application*

Article 1.- La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement.

CHAPITRE II. – *Principe généraux*



Article 2.- La loi sur le travail du 16 mars 1971 (MB du 30.3.71) et la loi sur les jours fériés légaux du 4 janvier 1974 (MB du 31.1.74), sont par définition d'application au secteur des maisons d'éducation et d'hébergement, et plus particulièrement leurs dispositions concernant :

- Le temps de travail maximum par jour, notamment :
 - ° sans heures supplémentaires : 8,9 ou 10 heures selon le régime de travail (loi du 16.3.1971, art. 19 et suivants) ;
 - ° heures supplémentaires comprises : 11 heures (loi du 16.3.71, article 27).
- La rémunération du travail supplémentaire (loi du 16.3.1971, art. 29).

Article 4.- Les gardes comprises entre 22 heures et 06 heures sont rémunérées pour le temps réel de prestations.

Toutefois, s'il s'agit d'une garde dormante, celle-ci est comptabilisée pour 3 heures.

En cas d'activité durant la garde dormante, celle-ci est comptée pour le double du temps de prestations sans que cela ne puisse dépasser le temps de garde.

La période de garde peut être décalée à condition de comporter une durée de 8 heures.

CHAPITRE III. – *Dispositions finales*

Article 11.- La présente convention collective de travail entre en vigueur le 23.3.78 et est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité forfaitaire – vacances organisées

La convention ci-dessous possiblement n'est plus applicable, bien qu'elle n'était pas supprimée, modifiée ou remplacée explicitement. Parce que nous ne faisons pas d'interprétation vous trouverez ci-dessous la texte intégrale de cette CCT.

CCT du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.696)

Statut pécuniaire du personnel – Complément de la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 (4.042), fixant les conditions de travail et de rémunération

Art. 1, 9, 11 et 12.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1978 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier – *Champ d'application.*

Article 1. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements et services ressortissant à la Commission Paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, qui sont agréés et



subsidés par l'Office de la Protection de la Jeunesse ou par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques.

Toutefois, la présente Convention collective de Travail ne s'applique, provisoirement, que comme recommandation aux établissements dont au moins 15 p.c. de la population n'est pas placée aux frais de l'Office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'un Centre publique d'aide sociale ou de tout autre organisme belge ou étranger.

CHAPITRE II – *Avantages pécuniaires.*

Art. 9. – Pour les vacances organisées par l'établissement et qui donnent droit à une augmentation du prix de journée ou au remboursement des frais effectués, conformément à la réglementation de l'Office de la Protection de la Jeunesse et du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, une indemnité spéciale de 500 F par jour est à accorder pour 30 jours maximum, pour membres du personnel qui accompagnent les bénéficiaires des vacances, afin de couvrir les frais complémentaires réels.

A l'exception du premier et du dernier jour des vacances, cette indemnité forfaitaire est octroyée par jour complet de présence dans le centre de vacances.

CHAPITRE III – *Dispositions finales.*

Art. 11. – Les avantages individuels ou collectifs plus favorables que ceux prévus par les disposition de la présente convention collective de travail, restent acquis aux bénéficiaires sans toutefois que ceux-ci puissent prétendre au cumul.

Art. 12. . – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1978 et elle est conclue pour une durée indéterminée.

Educateurs – classe 2

La convention ci-dessous possiblement n'est plus applicable, bien qu'elle n' était pas supprimée, modifiée ou remplacée explicitement. Parce que nous ne faisons pas d'interprétation vous trouverez ci-dessous la texte intégrale de cette CCT.

CCT du 23 mars 1978 et du 26 juin 1979 (5.696)

Statut pécuniaire du personnel – Complément de la CCT des 28 mai et 17 décembre 1975 (4.042), fixant les conditions de travail et de rémunération

Art. 1, 7, 11 et 12.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1978 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier – *Champ d'application.*



Article 1. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements et services ressortissant à la Commission Paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, qui sont agréés et subsidiés par l'Office de la Protection de la Jeunesse ou par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques.

Toutefois, la présente Convention collective de Travail ne s'applique, provisoirement, que comme recommandation aux établissements dont au moins 15 p.c. de la population n'est pas placée aux frais de l'Office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'un Centre publique d'aide sociale ou de tout autre organisme belge ou étranger.

CHAPITRE II – *Avantages pécuniaires.*

Art. 7. – Les éducateurs de la classe 2 qui étaient en service, dans le secteur « Justice » à la date du 7 septembre 1976, et dans le secteur « Santé publique et Famille », à la date du 1^{er} octobre 1976 et qui réunissent les conditions requises pour accéder à la classe 2A, peuvent continuer à bénéficier de la rémunération et des indemnités prévues antérieurement pour la classe 2, lorsque le montant de ceux-ci s'avère plus avantageux que celui prévu au barème de rémunérations 2A.

CHAPITRE III – *Dispositions finales.*

Art. 11. – Les avantages individuels ou collectifs plus favorables que ceux prévus par les disposition de la présente convention collective de travail, restent acquis aux bénéficiaires sans toutefois que ceux-ci puissent prétendre au cumul.

Art. 12. . – La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1978 et elle est conclue pour une durée indéterminée.

Frais de transport

L'article 10 de la CCT 71.693 dit que la CCT du 28 mai 1975 est modifiée mais pas remplacée. Pour cette raison vous trouverez ci-dessous la texte intégrale.

CCT du 28 mai 1975 (3.411)

Fixation de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

Tous les articles + annexes 1, 2 et 4.

Durée de validité: 1^{er} juillet 1974 pour une durée indéterminée.

Chapitre I. – *Champ d'application*



Art. 1 – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements soumis à l'arrêté royal de subsidiation du 30.3.1973 et ressortissant à la commission paritaire nationale des établissements d'éducation et d'hébergement.

Toutefois, elle ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15% de la population n'est pas placée aux frais de l'office de la Protection de la Jeunesse, du fonds des soins Médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'assistance publique ou de tout autre organisme publique belge ou étranger.

Cette clause d'exception sera réexaminée dans dix-huit mois qui suivent la signature de la présente convention.

Art. 2 – La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux employés dont la rémunération annuelle dépasse le plafond de 325.000 F pendant la période du 1/7/1974 au 31/12/1974 et de 450.000F pour la période débutant le 1/1/1975.

Chapitre II. – *Intervention dans les frais de transport*

Art. 3 – Se référant à l'accord national interprofessionnel du 15/6/1971, et à la C.C.T. n° 19 conclue au Conseil national du travail du 26 mars 1975, l'intervention patronale dans les frais de transport des travailleurs, pour la distance, aller et retour, entre le lieu de résidence et le lieu de travail, est fixée ci-après.

Chapitre III. – *Intervention dans les frais de transport pour tous les moyens de transport à l'exception du transport en commun public urbain dont la distance n'est pas le déterminant pour le prix.*

Art. 4 – Les employeurs indemnisent les frais de transport de tous les travailleurs à concurrence de 50% du prix de l'abonnement social de la société nationale des chemins de fer belges 2° classe, couvrant le nombre de kilomètres parcourus entre le lieu de résidence des travailleurs et leur lieu de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé et pour autant que la distance parcourue s'élève au minimum à 5 km.

Art. 5 – Pour l'application de l'article 4, si le travailleur n'est pas à même de prouver la distance au moyen de titres de transport le calcul de cette distance est déterminée dans chaque entreprise de commun accord entre les parties.

A cette fin le travailleur présentera à l'employeur une déclaration signée, dont modèle on annexe 1, certifiant qu'il se déplace régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 km et mentionnant la distance entre le lieu de résidence et le lieu de travail.



Chapitre IV. – Intervention dans les frais de transport pour le transport en commun public urbain dont la distance n'est pas le déterminant pour le prix

Art. 6 – Pour le transport en commun public urbain dont la distance ne peut pas être exprimée en un certain nombre de kilomètres, il est prévu une intervention forfaitaire égale à 50% du prix d'un abonnement social 2^{ième} classe de la S.N.C.B. pour une distance égale à 7 km. A cette fin, le travailleur soumettra une déclaration signée à l'employeur, dont modèle en annexe 2, certifiant qu'il se déplace régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 km.

Chapitre V. – Modalité d'application

Art. 7 – L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supporté par les travailleurs est payable mensuellement. Tout montant indûment payé sera réclamé lors du prochain paiement de salaire.

Art. 8 - L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours de travail non prestés, qu'elle qu'en soit la cause, sauf en cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.
L'intervention mensuelle est alors réduite à 1/25^e du montant mensuel par jour de travail non presté.

Art. 9 – En cas d'utilisation de plusieurs moyens de transport, les distance parcourues, à l'exclusion de celles couvertes par le forfait prévu à l'article 6, seront additionnées pour déterminer le nombre total de kilomètres parcourus. Si le cas se produit, l'intervention forfaitaire prévue à l'article 6 sera ajoutée au montant total.

Chapitre VI. – Utilisation de moyens de transport personnels pour raisons de service

Art. 10 – Le travailleur, utilisant pour raisons de service un véhicule personnel, et pour autant que ces déplacements aient été autorisés par la direction pour le nombre de kilomètres parcourus sur base du barème du conseil des Ministres, fixé en sa séance du 22/2/1974 pour la période du 1/7/1974 au 30/4/1975 - voir annexe 3 (pas compris) et à basé de l'arrêté royal du 17/1/1975 (M.B. 4/2/1975) à partir du 1/5/1975 (voir annexe 4)

Chapitre VII. – Dispositions finales

Art. 11- Les dispositions plus favorables conclues au niveau des institution restent maintenues.

Art. 12- La présente C.C.T. produit ses effets à partir du 1^{er} juillet 1974 et est conclue pour une période indéterminée.



Annexe 1 à la C.C.T. conclue à la commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement du 27/5/1975 TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

Déclaration sur l'honneur, concernant l'utilisation régulière d'un moyen de transport sur une distance de 5 km au moins.

Je soussigné
habitant

déclare sur l'honneur que je dois parcourir une distance de km pour me rendre à mon travail.

J'ai pris connaissance des articles 6 et 8 de la présente convention collective.

Signature

Annexe 2 à la convention collective du travail conclue à la commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

Déclaration sur l'honneur, concernant l'utilisation régulière d'un moyen de transport sur une distance égale ou supérieure à 5 km.

Je soussigné
habitant

déclare sur l'honneur que, pour me rendre à mon travail, je dois parcourir une distance de 5 km ou plus dont une partie avec le transport en commun public urbain duquel le prix n'est pas fixé en fonction de la distance.

Signature



Annexe 4 à la C.C.T. conclue à la commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement du 27.5.1975

**INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR DANS LES FRAIS POUR L'UTILISATION
D'UNE VOITURE PERSONNELLE POUR RAISONS DE SERVICE**

Barème valable à partir du 1^{er} mai 1975

Puissance fiscale	Indemnité par km.		
		Pour les premiers 12.000 km par an pour les personnes exonérées de la taxe de circulation	A partir du 12.001 ^e km par an
2	3,45	3,30	2,95
3	3,60	3,45	3,15
4	3,85	3,65	3,25
5	4,20	4, -	3,50
6	4,55	4,35	3,85
7	4,90	4,65	4,10
8	5,30	5,05	4,40
9	5,80	5,55	4,80
10	6,30	6,--	5,20
11	6,90	6,60	5,65
12	7,45	7,10	6,10
13	8,-	7,65	6,60
14	8,40	8,05	6,95
15	8,75	8,35	7,25
16	9,-	8,55	7,60
17	9,25	8,75	7,90
18	9,50	8,95	8,20
19	9,70	9,10	8,45

Addendum à titre d'information

Tableau de. l'intervention patronale dans les frais de transport à partir du 1/9/1974 (A.R. 3/9/1974 - M.B. 7/9/1974)

Intervention patronale : 50 % du prix d'un abonnement social SNCB. 2^e classe

Distance lieu de résidence Lieu du travail km	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur
van 1 tot 5	28	115
6	33	140
7	38	160
8	44	185



	9	49	205
	10	55	230
	11	60	250
	12	65	270
	13	70	290
	14	75	315
	15	80	335
	16	80	335
	17	85	355
	18	85	355
	19	85	355
	20	85	355
	21	90	375
	22	90	375
	23	90	375
	24	95	395
	25	95	395
	26	95	395
	27	100	415
	28	100	415
	29	100	415
	30	100	415
de 31	à 33	105	440
33	36	110	460
37	39	110	460
40	42	115	480
43	45	115	480
46	48	120	500
49	51	125	520
52	54	125	520
55	57	130	540
58	60	130	540
61	65	135	565
66	70	140	585
71	75	145	605
76	80	150	625
81	85	150	625
86	90	155	645
91	95	160	665
96	100	165	690
101	105	170	710
106	110	175	730
111	115	180	750
116	120	185	770
121	125	190	790
126	130	195	815



131	135	195	815
136	140	200	835
141	145	205	855
146	150	210	875

Il y a encore un autre CCT qui a été conclue concernant les frais de transport. Elle n'était pas supprimée ou modifiée. Par conséquent nous reproduisons la texte intégrale de cette convention. Il y a des conventions ressemblantes, comme celle du 23 février 1990 (25.079) ou celle du 17 février 2001 (71.693), mais dans ce deux cas il n'y a pas de liaison avec la CCT du 28 mai et 17 décembre 1975 (**4.043**). Parce qu'on fait pas d'interprétation on ne prend pas l'annulation en considération. La CCT 3.411 dit environ la même chose mais était conclue seulement le 28 mai 1975. Dans la CCT 4.043, il n'y a pas de référence à la CCT précédente.

CCT du 28 mai et 17 décembre 1975 (4.043)

Intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

Articles 1 au 9, 11 et 12 + annexes 1, 2 et 4.

Durée de validité: 1^{er} juillet 1974 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1er. - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et le personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement soumis à l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics ; et à l'arrêté ministériel du 18 juin 1975, déterminant les règles à suivre pour fixer le montant de l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés dans les frais de l'entretien, du traitement et de l'éducation des handicapés placés dans les institutions fonctionnant sous le régime du semi-internat.

Toutefois, la présente convention collective de travail ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15 p.c. de la population n'est pas placée aux frais de l'Office de la protection de la jeunesse du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'assistance publique ou de tout autre organisme publique belge ou étranger. Cette clause d'exception sera réexaminée dans les dix-huit mois qui suivent la signature de la présente convention collective de travail.

Art. 2. - La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux travailleurs dont la rémunération annuelle dépasse le plafond de 325.000 F. pendant la période du 1^{er} juillet 1974 ou 31 mars 1975 et de 450.000 F partir du 1^{er} avril 1975.

CHAPITRE II. – *Intervention dans les frais de transport*



Art. 3. - Se referent à l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971 et à la convention collective de travail conclue le 26 mars 1975, au sein du Conseil national du travail, concernant l'intervention lancière des employeurs dans le prix de transport des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 7 mai 1975, l'intervention patronale dans les frais de transport des travailleurs pour la distance, aller et retour, entre le lieu de résidence et lieu de travail, est fixée ci-après :

CHAPITRE III. – Intervention dans les frais de transport pour tous les moyens de transport à l'exception du transport en commun public urbain dont la distance n'est pas le déterminant pour le prix.

Art. 4. - Les employeurs indemnisent les frais de transport de tous les travailleurs à concurrence de 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belges en 2ème classe, couvrant le nombre de kilomètres parcourus entre le lieu de résidence des travailleurs et leur lieu de travail quel que soit le moyen de transport utilisé et pour autant que la distance parcourue s'élève au minimum à 5 km.

Art. 5. - Pour l'application de l'article 4, si le travailleur n'est pas à même de prouver la distance au moyen de titres de transport, le calcul de cette distance est déterminé dans chaque entreprise de commun accord entre les parties. A cette fin le travailleur présente à l'employeur une déclaration signée, dont modèle en annexe 1, certifiant qu'il se déplace régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 km et mentionnant la distance entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

CHAPITRE IV. – Intervention dans les frais de transport pour le transport en commun public urbain dont la distance n'est pas le déterminant pour le prix.

Art. 6. - Pour le transport en commun public urbain dont la distance ne peut pas être exprimée en un certain nombre de kilomètres, il est prévu une intervention forfaitaire égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social en 2ème classe de la Société nationale des chemins de fer belges pour une distance égale à 7 km. A cette fin, le travailleur présente une déclaration signée à l'employeur, dont modèle en annexe 2, certifiant qu'il se déplace régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 km.

CHAPITRE V. – Modalités d'application

Art. 7. - L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par les travailleurs est payable mensuellement. Tout pontant indûment payé est réclamé lors du prochain paiement de la rémunération.



Art. 8. - L'intervention de l'employeur n'est due pour les jours de travail non prestés, qu'elle qu'en soit la cause, sauf en cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être utilisé à nouveau ou remboursé.
L'intervention mensuelle est alors réduite à 1/25e du montant mensuel par jour de travail non presté.

Art. 9. - En cas d'utilisation de plusieurs moyens de transport, les distances parcourues, à l'exclusion de celles couvertes par le forfait prévu à l'article 6, sont additionnées pour déterminer le nombre total de kilomètres parcourus

Si le cas se produit, l'intervention forfaitaire prévue à l'article 6 est ajoutée au montant total.

CHAPITRE VII. – *Dispositions finales*

Art. 11. - Les dispositions plus favorables conclues au niveau des institutions restent maintenues.

Art. 12. - La présente convention collective travail produit ses effets le 1^{er} juillet 1974 pour les établissements tombant sous l'application de l'arrêté royal du 30 mars 1973 visé à l'article 1^{er}.

- Pour les établissements tombant sous l'application de l'arrêté ministériel du 18 juin 1975, visé à l'article 1^{er}, la présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1975.

- La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

ANNEXE 1. TRANSPORT DES TRAVAILLEURS.

Déclaration sur l'honneur, concernant l'utilisation régulière d'un moyen de transport pour une distance de 5 km au moins.

Moi soussigné
habitant

Déclare sur l'honneur que je dois parcourir une distance de km pour me rendre à mon travail,

J'ai pris connaissance des articles 6 et 8 de la convention collective de travail des 28 mai et 17 décembre 1975 fixant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs

Signature



ANNEXE 2 . TRANSPORT DES TRAVAILLEURS.

Déclaration sur l'honneur, concernant l'utilisation régulière d'un moyen de transport pour une distance égale ou supérieure à 5 km,

Moi soussigné
habitant

Déclare sur l'honneur que, pour me rendre à mon travail, je dois parcourir une distance de 5 km ou plus dont une partie avec le transport en commun public urbain duquel le prix n'est pas fixé en fonction de la distance.

Signature.

Annexe 4

Taux valables à partir du 1^{er} mai 1975

Puissance fiscale	Indemnité par km.		
		Pour les premiers 12.000 km par an pour les 12.000 km par an personnes exonérées de la taxe de circulation	A partir du 12.001 ^e km par an
2	3,45	3,30	2,95
3	3,60	3,45	3,15
4	3,85	3,65	3,25
5	4,20	4, -	3,50
6	4,55	4,35	3,85
7	4,90	4,65	4,10
8	5,30	5,05	4,40
9	5,80	5,55	4,80
10	6,30	6,--	5,20
11	6,90	6,60	5,65
12	7,45	7,10	6,10
13	8,-	7,65	6,60
14	8,40	8,05	6,95
15	8,75	8,35	7,25
16	9,-	8,55	7,60
17	9,25	8,75	7,90
18	9,50	8,95	8,20
19	9,70	9,10	8,45



L'art 9 de la CCT 71.963 dit que la convention la CCT du 23 février 1990, modifiée par la CCT du 1^{er} mars 1994 et 7 octobre 1996 est modifiée mais pas remplacée, pour cette raison vous trouverez ci-dessous la texte intégral.

CCT du 23 février 1990 (25.079), modifiée par les CCT du 1^{er} mars 1994 (35.667) et du 7 octobre 1996 (44.428)

Intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs entre le lieu de résidence et le lieu de travail

Tous les articles, l'art 1 remplacé par la CCT 44.428 à partir du 1^{er} juillet 1995, l'art. 3 supprimé à partir du 1^{er} janvier 1993 par la CCT 35.667 + annexes.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1990 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1 er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, agréés et/ou subventionnés par la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale commissions communautaires commune et française, ainsi qu'aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés, à l'exception des Centres d'accueil et des Pouponnières subsidiés par l'O.N.E.

Art. 2. Par travailleurs, on entend : les employées et employés, les ouvrières et ouvriers.

(L'art. 1 est remplacé par la CCT 44.428 à partir du 1^{er} juillet 1995. L'art. 3 est supprimé par la CCT 35.667 à partir du 1^{er} janvier 1993.)

CHAPITRE II. – *Intervention dans les frais de transport pour tous les moyens de transport, à l'exception des transports en commun publics urbains dont la distance n'est pas le déterminant du prix*

Art. 4. Les employeurs interviennent dans les frais de transport des travailleurs à concurrence de 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des Chemins de Fer Belges, deuxième classe, pour le nombre de kilomètres parcourus entre le lieu de résidence des travailleurs et leur lieu de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé, et pour autant que la distance parcourue s'élève au minimum à 5 kilomètres.

Cette intervention ne peut toutefois dépasser 50 p.c. du prix réellement payé par les travailleurs.



Art. 5. Lorsque la preuve de la distance visée à l'article 3 ne peut être rapportée au moyen du titre de transport, le calcul de cette distance est déterminé dans chaque entreprise de commun accord entre parties.

A cette fin le travailleur présente à l'employeur une déclaration signée, dont modèle en annexe 1, certifiant qu'il se déplace régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 kilomètres et mentionnant la distance entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

CHAPITRE III. – *Intervention dans les frais de transport pour le transport en commun urbain dont la distance n'est pas le déterminant du prix*

Art. 6. Lorsque le prix du transport en commun est un prix unitaire quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs est fixée forfaitairement et est égale à 50 p.c. du prix effectivement payé par les travailleurs sans toutefois dépasser 50 p.c. du prix de l'abonnement social deuxième classe de la Société nationale des Chemins de Fer belges pour une distance estimée à cinq kilomètres.

A cette fin le travailleur présente une déclaration signée à l'employeur dont modèle en annexe 2, certifiant qu'il se déplace régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 kilomètres.

CHAPITRE IV. – *Modalités d'application*

Art. 7. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par les travailleurs est payable mensuellement.

Tout montant indûment payé est réclamé lors du prochain paiement de la rémunération.

Art. 8. L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours de travail non prestés, quelle qu'en soit la cause sauf au cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait plus être utilisé ni remboursé.

L'intervention mensuelle est alors réduite de 1/25e du montant mensuel par jour de travail non presté.

Art. 9. En cas d'utilisation de plusieurs moyens de transport, les distances parcourues à l'exclusion de celles couvertes par le forfait prévu à l'article 6 sont additionnées pour déterminer le nombre total de kilomètres parcourus.

Si le cas se produit, l'intervention forfaitaire prévue à l'article 6 est ajoutée au montant total.



Art. 10. Dans le cas de travailleurs occupés à temps partiel chez plusieurs employeurs la totalité de l'intervention patronale dans le prix des transports, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de la présente convention doit être répartie entre les divers employeurs, compte tenu de la durée du travail presté par les travailleurs chez chacun d'eux et à la condition que la rémunération globale octroyée par l'ensemble des employeurs soit inférieure au montant fixé à l'article 3.

La charge totale de l'intervention qui incombe à chacun des employeurs ne peut toutefois être supérieure à l'intervention dont l'employeur aurait été redevable en vertu des dispositions de la présente convention si le travailleur à temps partiel avait été occupé uniquement chez lui.

Pour obtenir le remboursement de la part des frais de transport à supporter par chacun des employeurs, le travailleur doit soumettre à chacun des employeurs les titres de transport qui lui sont remis.

CHAPITRE V. – *Dispositions finales*

Art. 11. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1990. Elle est conclue pour une durée indéterminée

Annexe 1 TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

Déclaration sur l'honneur concernant l'utilisation régulière d'un moyen de transport sur une distance de 5 kilomètres au moins

Je, soussigné

habitant

déclare sur l'honneur que je dois parcourir une distance de kilomètres pour me rendre à mon travail.

J'ai pris connaissance de la convention collective de travail fixant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs.

Signature



Annexe 2 TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

Déclaration sur l'honneur concernant l'utilisation régulière d'un moyen de transport sur une distance égale ou supérieure à 5 kilomètres

Je soussigné

habitant

déclare sur l'honneur que pour me rendre à mon travail , je dois parcourir une distance de 5 kilomètres ou plus dont une partie au moyen du transport en commun public urbain, duquel le prix n'est pas fixé en fonction de la distance.

Signature.

La CCT **25.418** du 12 juin 1990, qui était conclue après la conclusion de la CCT du transport 25.078 remplace l'articles 10 de la CCT 4.043, mais il n'y a pas de référence à la CCT 3.411. Pourtant elle a aussi un article 10 qui ressemble l'article 10 de la CCT 4.043. Mais je vous le répète, étant donné que nous ne faisons pas d'interprétation de l'existence ou pas des conventions, nous mentionnons la texte intégrale ci-dessous.

CCT du 12 juin 1990 (25.418)

Indemnités patronales pour l'utilisation de véhicules à moteur personnels pour raisons de service

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1990 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. – *Champ d'application*

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail est applicable :

b) aux travailleurs et employeurs des institutions médico-socio-pédagogiques établies dans la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception de celles agréées et subsidiées par la Communauté flamande selon les normes fixées par le "Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten".

CHAPITRE II. – *Indemnités accordées aux travailleurs*

Art. 2. Le travailleur utilisant, pour raisons de service, son véhicule personnel, pour autant que ce déplacement soit autorisé par l'employeur, a droit à une indemnité pour les kilomètres parcourus.



Art. 3. Cette indemnité kilométrique est fixée aux conditions et limites prévues par l'arrêté ministériel qui, en vigueur au moment du paiement, a été pris en exécution de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et des arrêtés royaux subséquents le modifiant et/ou le complétant.

Art. 4. A la date de la présente convention collective de travail, l'indemnité kilométrique est fixée conformément au tableau ci-après :

Puissance fiscale du véhicule Nouveaux montants à partir du 1er janvier 1985

4 CV	5,30
5 CV	6,20
6 CV	6,90
7 CV et plus	7,60

Art. 5. Lorsque le déplacement pour raisons de service, tels que prévu à l'article 3 ci-dessus, est effectuée au moyen d'un véhicule autre que l'automobile (cyclomoteur ou motocyclette), l'indemnité kilométrique est calculée sur la base d'une puissance fiscale 4 CV.

CHAPITRE III. – *Dispositions finales*

Art. 6. L'article 10 de la convention collective de travail des 28 mai et 17 décembre 1975, fixant l'intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 janvier 1977, est abrogé en ce qui concerne le champ d'application de la présente convention collective de travail tel qu'il est mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 7. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 17 décembre 2001 (71.693)

Frais de transport

Tous les articles + annexe.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Frais de transport en bicyclette

CCT du 17 décembre 2001 (71.693)

Frais de transport

Tous les articles + annexe.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.